



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GRETA

Question écrite n° 7398

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des formateurs contractuels des GRETA, organismes de formation continue de l'éducation nationale. Ces personnels sont en effet dans une situation précaire. Ils ont un contrat signé par l'ordonnateur des GRETA et par le recteur. Pourtant ils ne sont même pas considérés comme des maîtres auxiliaires. Ils ne peuvent pas passer les concours internes ni être titulaires. Il lui demande donc que la situation de ces personnes soit réexaminée et s'il envisage de leur permettre de bénéficier des mesures de titularisation (comme cela s'est déjà fait en 1982 et 1983).

Texte de la réponse

En application des articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les personnels enseignants des GRETA ont pu être titularisés dans un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale sous réserve d'avoir été en fonctions en juin 1983, d'avoir accompli au moins deux ans de services à temps complet et de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre Ier du statut général des fonctionnaires. Les dernières nominations prononcées dans le cadre de ce dispositif législatif ont pris effet à la rentrée scolaire 1987. Les formateurs recrutés depuis juin 1983 n'ont pas vocation à bénéficier d'un plan de titularisation similaire à celui mis en place en 1984. Les GRETA dont l'activité s'exerce sur le champ concurrentiel de la formation professionnelle continue tirent leurs ressources des conventions passées pour l'exercice de leurs activités de formation continue des adultes. Les personnels qui interviennent dans les groupements d'établissements sont rémunérés sur le produit de ces conventions. Ces personnels relèvent des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, et, s'agissant du personnel enseignant, des mesures spécifiques instituées par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 comporte, en son titre I, des mesures de résorption de l'emploi précaire par la voie de concours spécifiques. Les personnels contractuels de GRETA qui ne remplissent pas toutes les conditions exigées se trouvent exclus du champ d'application du titre Ier et ne peuvent donc prétendre comme les maîtres auxiliaires au bénéfice de ces concours. Des dispositions réglementaires en cours de concertation concerneront les seuls personnels contractuels administratifs de première catégorie intervenant dans les groupements d'établissements (GRETA).

Données clés

Auteur : [M. Didier Migaud](#)

Circonscription : Isère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7398

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4430

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4892